

**MAIRIE  
de LA NEUVILLE ROY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2024 - 040**

Demande déposée le 22/04/2024	
Par :	Monsieur SAINT-OMER BRUNO
Demeurant à :	57 Rue Neuve 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	57 Rue Neuve 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 68
Nature des travaux :	Remplacement porte d'entrée

**N° DP 060 456 24 T0012**

**Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 22/04/2024 par Monsieur SAINT-OMER BRUNO,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour remplacement porte d'entrée ;
- sur un terrain situé 57 Rue Neuve ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

**Vu** l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/05/2024,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé,

**Considérant** que selon Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de porte d'entrée en aluminium, de plus gris anthracite tend à dénaturer l'aspect typique d'une maison ancienne par l'emploi de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatible avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et porte ainsi préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé,

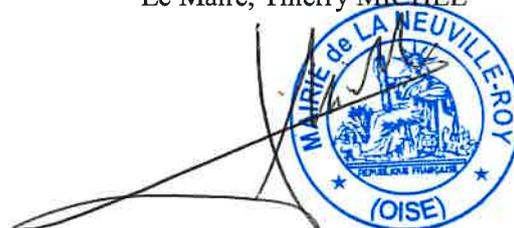
**Considérant** par conséquent que selon Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument,

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA NEUVILLE ROY, le 17 mai 2024

Le Maire, Thierry MICHEL



Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 060-216004515-20240517-2024040U-AI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le*  
*Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 26/04/2024*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Télérecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2024-040

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**  
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 24 T0012 U6001

Adresse du projet : 57 Rue Neuve 60190 NEUVILLE ROY

Déposé en mairie le : 22/04/2024

Reçu au service le : 02/05/2024

Nature des travaux: Changement de menuiseries

Demandeur :

Monsieur SAINT-OMER BRUNO

57 Rue Neuve

60190 LA NEUVILLE ROY

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Ce projet, de porte d'entrée en aluminium, de plus 'grise anthracite', tend à dénaturer l'aspect typique d'une maison ancienne par l'emploi de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et porte ainsi préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé.

Cependant à l'appui d'une nouvelle déclaration préalable, le projet pourrait être autorisé en reprenant celui-ci selon certaines conditions, à savoir, **entre autres**:

Sans opposition pour le changement de **la porte d'entrée**, cependant elle sera **en bois à peindre suivant les teintes locales**, identique d'aspect à celle existante, **à l'exclusion d'aluminium**, de plus 'grise anthracite' qui tend à dénaturer l'aspect typique d'un bâtiment ancien par l'emploi de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et porte ainsi préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé.

Pour la préservation de l'architecture locale, le 'gris foncé' et le 'noir' ne sont pas acceptables n'étant pas des teintes locales.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 060-216004515-20240517-2024040U-AI



Fait à Compiègne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean FOISIL'.

Signé électroniquement  
par Jean FOISIL  
Le 15/05/2024 à 16:02

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean FOISIL**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 060-216004515-20240517-2024040U-AI

**ANNEXE :**

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024



ID : 060-216004515-20240517-2024040U-AI